

1. DEFINITIONS

Agent local : désigne l'entité choisie par le Donneur d'ordre pour assurer pour son compte les opérations d'importation dans le pays d'un projet donné.

Commande : désigne la demande de Prestation faite par le Donneur d'ordre auprès du Prestataire. La Commande reprend les délais, prix et conditions définies entre les Parties.

Destinataire : désigne toute personne, désignée par le Donneur d'ordre, qui réceptionne la Marchandises lors de sa Livraison.

Donneur d'ordre : désigne la société BOUYGUES CONSTRUCTION SA ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par BOUYGUES CONSTRUCTION SA, la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

Expéditeur : désigne le Donneur d'ordre, son fournisseur, ou toute autre personne désignée en cette qualité par le Donneur d'ordre et qui réalise l'expédition physique des Marchandises.

Envoi : désigne la quantité de Marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment à la disposition du Prestataire ou de son Substitué et dont le déplacement est demandé par le Donneur d'ordre pour un même Destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris dans un même document de transport.

Ligne de transport : désigne un itinéraire avec des points de départ et d'arrivée convenus par type d'unité de chargement (remorques savoyardes / Tautliner / remorques porte char / remorques plateau / conteneur 20' DRY et OPEN TOP et 40', DRY, OPEN TOP et HIGH CUBE entre autres) tous modes de transport confondus (route, aérien, multimodal, maritime, train, RO-RO entre autres).

Livraison : désigne la remise physique des Marchandises, par le Prestataire ou son Substitué, au Destinataire ou à l'un de ses représentants.

Marchandise : désigne tous matériels, véhicules, matériaux, équipements et autres biens meubles qui font l'objet du transport, tels que spécialement définis dans la Commande du Donneur d'ordre.

Mise à disposition : désigne la remise physique des Marchandises, par l'Expéditeur au Prestataire ou son Substitué.

Partie : désigne indistinctement le Donneur d'ordre et le Prestataire.

Prestataire : désigne le co-contractant du Donneur d'ordre qui a :

- la qualité de commissionnaire de transport dès lors qu'il organise librement ou fait exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code de commerce, le transport et toutes les opérations nécessaires au déplacement des Marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte du Donneur d'ordre.

- la qualité de représentant en douane enregistré dès lors qu'il exécute en son nom et pour le compte du Donneur d'ordre toutes les formalités douanières relatives au déplacement physique des Marchandises conformément aux dispositions de l'article 18 du Code des douanes de l'Union s'il est établi au sein de l'Union européenne ou conformément aux dispositions de l'article 18 précité et de l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane, si le Prestataire est établi en France.

Prestation : désigne toute opération relative à l'organisation du transport maritime, aérien, ferroviaire, terrestre ou multimodal effectuée par le Prestataire au profit du Donneur d'ordre, ainsi que l'ensemble des services accessoires devant être réalisés par le Prestataire ou ses Substitués pour la réalisation du transport des Marchandises, tel que par exemple la réception, le stockage, la gestion, le contrôle de conformité, la conservation du stock, ou encore la réalisation des formalités douanières sans que cette liste soit exhaustive, conformément aux termes de la Commande.

Substitué : désigne tout opérateur intervenant dans le cadre de la mission confiée par le Donneur d'ordre au Prestataire et choisi personnellement par le Prestataire, dont il répond, qu'il s'agisse d'un commissionnaire de transport substitué, transporteur, transitaire, entrepositaire, manutentionnaire, représentant en douane enregistré ou autre.

Les mots exprimant le singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement quand le contexte l'exige.

2. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Les présentes Conditions Générales d'Organisation de Transport et de Douane, (ci-après désignées "CGOTD") s'appliquent à tout achat de Prestations fait par le Donneur d'ordre au Prestataire au moyen d'une Commande.

2.2 Les CGOTD définissent les conditions dans lesquelles le Donneur d'ordre confie au Prestataire, qui accepte, en sa qualité de professionnel, l'organisation des Prestations au titre de tout engagement ou opération quelconque afférentes au déplacement physique des Marchandises et/ ou la gestion des flux de Marchandises de toutes natures, emballées ou non, de toutes provenances, pour toutes destinations, tant en régime intérieur qu'en régime international en ce compris leur éventuel stockage et l'accomplissement des formalités douanières inhérentes, le tout moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus.

2.3 Toute Commande acceptée sans aucune réserve par le Prestataire vaut, sauf conventions particulières entre les Parties, acceptation expresse ou commencement d'exécution, par le Prestataire des conditions ci-après définies qui ont vocation à régir exclusivement, avec la Commande, les relations entre le Donneur d'ordre et le Prestataire. Aucune conditions particulières ni conditions générales du Prestataire ne peuvent, sauf acceptation formelle du Donneur d'ordre, prévaloir sur les termes des CGOTD.

2.4 Chaque Partie reconnaît qu'elle a eu accès aux informations dont l'importance était déterminante pour son consentement au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît ainsi conclure la Commande en toute connaissance de cause. Le Prestataire déclare avoir été mis en mesure de vérifier le caractère exact et complet des informations auxquelles il a eu accès et d'intégrer l'ensemble des aléas et sujétions dans son prix.

2.5 En cas de contradiction entre les dispositions des CGOTD et la Commande, les Parties conviennent que les dispositions de la Commande prévalent.

Dans l'hypothèse où, après négociation entre les Parties, un contrat spécifique ou un contrat cadre relatif au même objet entrerait en vigueur, il est convenu qu'il se substitue aux CGOTD et à toutes autres conditions particulières lesquelles deviennent alors inapplicables.

2.6 Les CGOTD applicables à chaque Commande sont celles en vigueur à la date de signature de la Commande.

2.7 Le fait que le Donneur d'ordre ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations des CGOTD ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites CGOTD.

2.8 Le Prestataire est réputé avoir pris connaissance des CGOTD et doit s'assurer que celles-ci sont connues et respectées de ses préposés et éventuels Substitués.

3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 Nature des obligations

3.1.1 Le Prestataire est tenu d'une obligation générale de résultat à l'égard du Donneur d'ordre y compris s'agissant des Prestations relatives aux formalités douanières mentionnées à l'article 3.7.

De la même manière, si le Prestataire décide de ne pas exécuter lui-même, partiellement ou intégralement, les Prestations commandées, conformément aux dispositions de l'article 9, il reste tenu d'une obligation de résultat envers le Donneur d'ordre et reste garant de la bonne exécution des Prestations.

3.1.2 Le Prestataire s'engage à respecter, ou à faire respecter, les horaires de chargement et les délais de Livraison, à mettre à disposition les matériels et véhicules spécifiques adaptés aux Marchandises à transporter, à confier les Prestations à du personnel compétent, expérimenté et de confiance, capable de s'exprimer en langue française et/ou anglaise, à disposer des autorisations, certifications et/ou qualifications nécessaires à l'exercice de son activité ou celle de ses Substitués.

Plus largement, le Prestataire s'engage à respecter, ou à faire respecter lorsqu'il n'exécute par lui-même les Prestations, la réglementation en vigueur dans l'Etat dans lequel il est établi ainsi que celle en vigueur dans le lieu d'exécution des Prestations, notamment en matière de droit du travail, de droit des transports et de l'organisation du transport, ou encore s'agissant des normes environnementales, des règles relatives au Code de la route ou à la sécurité des personnes et des Marchandises sans que cette liste soit exhaustive.

En aucun cas, au cours de l'exécution des Prestations, le Prestataire ne peut violer les règlements et listes de sanctions émises par les Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis, le Royaume Uni et/ou la France ni confier les Marchandises à des Substitués faisant l'objet de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et ou de la France.

3.2 Documents et informations devant être réclamés par le Prestataire au Donneur d'ordre

Le Prestataire est tenu de réclamer, en temps utile, au Donneur d'ordre tous les documents et informations, qui ne figurent pas déjà dans la Commande, nécessaires à l'exécution des Prestations.

3.3 Vérification des documents et informations transmis par le Donneur d'ordre

3.3.1 Le Prestataire est tenu de vérifier la teneur et la conformité des documents et informations transmis par le Donneur d'ordre à sa demande.

3.3.2 Le Prestataire ne peut se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans les documents et/ou informations fournis par le Donneur d'ordre, pour justifier du non-respect de son obligation de résultat telle que rappelée à l'article 3.1.

3.4 Devoir de conseil et obligation d'information

3.4.1 Préalablement à l'exécution des Prestations, le Prestataire doit informer le Donneur d'ordre des avantages et inconvénients des modes de transport pouvant être utilisés.

3.4.2 En fonction des instructions qui lui sont données par le Donneur d'ordre, de la nature, la valeur et la destination des Marchandises, des délais fixés, le Prestataire doit suggérer la souscription d'une assurance Marchandises, d'une déclaration de valeur ou d'un intérêt spécial à la livraison.

3.4.3 Quand les instructions du Donneur d'ordre lui apparaissent ambiguës, impropres, incomplètes ou sont de nature à compromettre la bonne fin de l'exécution des Prestations, le Prestataire est tenu de demander au Donneur d'ordre toute précision complémentaire. Si le Prestataire ne fait pas parvenir sa demande dans un délai permettant au Donneur d'ordre de corriger ces informations ou instructions, il aura à assumer, à sa charge exclusive, toutes les conséquences qui pourraient en résulter dans le cadre de l'exécution des Prestations (tel que par exemple des frais éventuels de stockage).

3.4.4 Le Prestataire est tenu d'informer le Donneur d'ordre sur les réglementations en vigueur, y compris les conventions internationales, applicable aux Prestations dans les Etats dans lesquels sont exécutées ces Prestations.

3.5 Rédaction et contrôle des documents nécessaires au transport

3.5.1 Le Prestataire est tenu de vérifier que les documents et informations nécessaires à l'établissement du document de transport et à l'exécution des Prestations lui ont été fournis par le Donneur d'ordre ou, à défaut, ont été remis aux Substitués au plus tard lors de la Mise à disposition des Marchandises.

3.5.2 Le Prestataire établit les documents dont la rédaction lui incombe et s'assure de l'établissement des documents par ceux qui en ont la charge. Le Prestataire est tenu responsable de toutes erreurs, inexactitudes, omissions figurant sur les documents de transport qu'il établit ou fait établir.

3.5.3 Le Prestataire doit adresser au Donneur d'ordre une copie des documents de transports pour chaque Envoi dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la Mise à disposition des Marchandises.

3.5.4 Le Prestataire ne peut, en aucun cas, exercer un droit de rétention sur les documents de transport couvrant les Marchandises ainsi que sur lesdites Marchandises. Il s'expose au paiement d'indemnités pour réparer le préjudice causé par la violation de cette interdiction, incluant toute indemnité que le Donneur d'ordre serait contraint de verser à ses propres clients.

3.6 Obligations relatives à l'exécution des Prestations et à la Livraison des Marchandises

3.6.1 En accord et en coordination avec le responsable logistique du Donneur d'ordre, le Prestataire s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires au bon acheminement des Marchandises. Il aura notamment à sa charge les obligations suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- Prendre contact avec l'Expéditeur afin d'avoir la confirmation des dates et heures de Mise à disposition des Marchandises ;
- Confirmer au Donneur d'ordre la date et de l'heure de positionnement venu, ainsi que lui communiquer dès que connu, les numéros des unités de chargement ;
- Vérifier l'état apparent des Marchandises et leur emballage. En cas de vice apparent des Marchandises et/ou de leur conditionnement, emballage ou étiquetage, le Prestataire doit en aviser sans délai le Donneur d'ordre et solliciter ses instructions ;
- Fournir et positionner les unités de chargement en bon état, au lieu de Mise à disposition désigné par le Donneur d'ordre ou l'Expéditeur ;
- Procéder au chargement, au calage, à l'arrimage et au plombage sauf si le Donneur d'ordre a donné au Prestataire, par écrit, des consignes différentes. Le Prestataire reste seul juge de la nécessité d'effectuer un calage complémentaire, qu'il réalise seul à ses frais et dont il sera le seul responsable. En cas de bris de plomb, le Prestataire s'engage à poser un plomb de remplacement et à faire les rectifications nécessaires sur les documents de transport ;
- Accepter tout contrôle ponctuel du chargement par le Donneur d'ordre ou l'Expéditeur avant le départ, étant entendu que le Donneur d'ordre ou l'Expéditeur feront leurs meilleurs efforts pour ne pas immobiliser inutilement les unités de chargement ;
- Confirmer par courriel au Donneur d'ordre, ainsi qu'à l'Agent local, le départ des camions et/ou des conteneurs et/ou des vols ;
- Procéder à l'acheminement des Marchandises depuis le lieu de Mise à disposition jusqu'au lieu de Livraison ;
- Intervenir en tout lieu, à tout moment, pour préserver les intérêts des Marchandises ;
- Informer le responsable logistique du Donneur d'ordre d'un éventuel stockage en cours d'acheminement (y compris en cas de stockage en suspension des droits de douane et taxes). Le Prestataire est tenu de signaler ce stockage dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision de stockage ;
- Procéder à la Livraison des Marchandises, et à leur déchargement, sauf consigne contraire dans la Commande ;
- Accomplir toutes les formalités administratives et notamment douanières et, le cas échéant, fiscales, relatives à l'exécution des Prestations.

3.6.2 Le Prestataire doit tenir régulièrement informer le Donneur d'ordre de l'exécution des Prestations et de la situation des Marchandises en cours d'acheminement.

Par ailleurs, le Prestataire doit informer sans délai le Donneur d'ordre en cas de survenance de toute difficulté, tel que notamment un retard ou un incident, survenant au cours de l'exécution des Prestations. Le Prestataire doit alors solliciter les instructions du Donneur d'ordre.

Si le Prestataire n'a pas pu obtenir en temps utile les instructions du Donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui apparaissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la préservation des Marchandises ou leur acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens. Sur présentation des justificatifs par le Prestataire, les frais raisonnables et dûment justifiés ainsi engagés sont pris en charge par le Donneur d'ordre.

3.6.3 Afin de préserver les droits du Donneur d'ordre, le Prestataire est tenu de faire intervenir un expert dans les plus brefs délais, en cas d'avaries ou de manquants constatés en cours d'exécution des Prestations, afin de procéder aux constatations nécessaires.

3.6.4 Le Prestataire informe le Donneur d'ordre de la bonne fin du transport. En cas d'existence d'un sinistre ou d'un litige lors de la Livraison, le Prestataire doit informer le Donneur d'ordre au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la Livraison.

3.6.5 En cas de stockage des Marchandises, le Prestataire est tenu de vérifier l'état extérieur des Marchandises. Il doit prendre toutes les mesures qui lui apparaissent nécessaires pour la conservation des Marchandises.

3.6.6 Lorsque le Prestataire estime qu'un événement, un fait ou un acte est de nature à justifier une réclamation de sa part à l'encontre du Donneur d'ordre, il doit dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa survenance, en informer le Donneur d'ordre par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception. A défaut, il est réputé avoir définitivement renoncé à toute demande relative à cet événement, fait ou acte.

3.7 Obligations particulières relatives à la réalisation des formalités douanières

3.7.1 Le Prestataire est un représentant en douane enregistré, détenteur de la certification OEA F (opérateur économique agréé simplifications douanières et sécurité et sûreté).

3.7.2 Le Prestataire réalise en son nom propre et pour le compte du Donneur d'ordre les formalités en douane et tous les actes y afférents, relatifs au déplacement physique des Marchandises, dans le cadre de la représentation indirecte.

3.7.3 Le Prestataire doit, dès qu'il est sollicité, informer le Donneur d'ordre des avantages et inconvénients des régimes douaniers éventuellement applicables aux Prestations et l'informer sur les réglementations applicables.

3.7.4 Après avoir obtenu du Donneur d'ordre les documents et informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de ses Prestations, le Prestataire détermine le classement tarifaire des Marchandises, leur valeur en douane et leur origine. Le Prestataire s'assure de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents et informations qu'il obtient du Donneur d'ordre.

3.7.5 Le Prestataire est tenu de demander, sans délai, au Donneur d'ordre tous documents ou informations complémentaires que l'administration des douanes lui réclamerait. A défaut, le Prestataire est tenu de supporter toutes les conséquences préjudiciables subies par le Donneur d'ordre résultant de son manquement et du retard dans l'accomplissement des formalités qui en a résulté, tel que les éventuels retards, surcoûts, avaries sans que cette liste soit exhaustive.

3.7.6 Le Prestataire est tenu d'informer le Donneur d'ordre des éventuelles autorisations que ce dernier, ses fournisseurs, ses clients et/ou sous-traitants doivent obtenir dans le pays d'origine ou dans le pays de destination des Marchandises préalablement aux opérations d'exportation ou d'importation.

3.7.7 Le Prestataire s'oblige à :

- Représenter le Donneur d'ordre auprès de toutes les administrations ou organismes intéressés par la réalisation des Prestations douanières confiées ;
- Établir les déclarations en douane, pour tous les régimes douaniers induits par les Prestations commandées par le Donneur d'ordre ;
- Établir les demandes d'autorisation de régimes particuliers pour le compte du Donneur d'ordre ;
- Présenter aux autorités douanières les documents d'accompagnement émis par ou pour le compte du Donneur d'ordre ;
- Effectuer les opérations de visite et accepter le prélèvement d'échantillons, ainsi que la représentativité des échantillons par rapport à l'ensemble des Marchandises ;
- Introduire les demandes de remise et de remboursement pour le compte du Donneur d'ordre.

3.7.8 Le Prestataire indique au Donneur d'ordre le montant des taxes et droits de douanes que celui-ci est tenu de verser aux autorités douanières compétentes. Le Prestataire, à la demande du Donneur d'ordre, fait bénéficier ce dernier de son crédit d'enlèvement pour le paiement des droits de douane et taxes, et éventuelles garanties, afférentes aux Prestations et indique la date à laquelle il s'acquittera finalement de ces droits et taxes auprès des autorités douanières compétentes.

3.7.9 En cas de stockage des Marchandises sous entrepôts douaniers, en sus des autres obligations mentionnées au présent article 3, le Prestataire est tenu d'effectuer les démarches administratives nécessaires au placement et à la sortie des Marchandises sous entrepôt douanier, auprès des autorités douanières compétentes. Le Prestataire doit ainsi inscrire les Marchandises qu'il place sous entrepôt douanier, entrepôt dont il est titulaire, dans la comptabilité-matière qu'il tient pour le compte du Donneur d'ordre. Le Prestataire s'assure également que les Marchandises, une fois placées sous entrepôt douanier, ne sont pas soustraites à la surveillance douanière jusqu'à sa restitution au Donneur d'ordre ou au Destinataire.

3.7.10 Lorsque le Donneur d'ordre ne confie pas au Prestataire la réalisation des formalités douanières à l'importation, notamment lorsqu'il ne lui confie pas le post-acheminement et la Livraison chez le Destinataire des Marchandises, le Prestataire est tenu de transmettre à l'Agent local désigné par le Donneur d'ordre pour réaliser les formalités douanières, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ces formalités.

4. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

4.1 Le Donneur d'Ordre paie au Prestataire les Prestations conformes à la Commande correspondante.

4.2 Le Donneur d'Ordre fournit toute information et document dont il aurait connaissance et nécessaire à la préparation et la réalisation des Prestations dans le cadre de chaque Commande tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la nature des Marchandises ;
- les instructions d'expédition des Marchandises ;
- les éventuelles prestations accessoires ;
- toutes informations qu'il jugerait nécessaire de porter à la connaissance du Prestataire.

5. DELAIS D'ACHEMINEMENT ET PENALITES DE RETARD

5.1 Le Prestataire s'engage pour chaque Ligne de transport à ne pas dépasser le délai de transport tel que mentionné dans la Commande.

5.2 Les délais de transport sont exprimés en jours calendaires, à compter de la date de Mise à disposition des Marchandises par l'Expéditeur, jusqu'à Livraison au point convenu, non dédouanées, non déchargées.

5.3 En cas de retard par rapport aux délais rappelés dans la Commande par le Prestataire, le Donneur d'ordre peut appliquer de plein droit, sans mise en demeure, les pénalités suivantes :

- Une pénalité de retard de un pour cent (1%) du prix total du transport concerné par jour calendaire de retard plafonnées à cent pour cent (100%) du prix total du transport concerné.
- Les pénalités de retard pourront être directement déduites de la facturation du Prestataire.

5.4 Le montant des pénalités de retard est libératoire de tous dommages et préjudices pour ce qui concerne les surcoûts propres du Donneur d'ordre résultant du retard du Prestataire (incluant notamment les frais d'immobilisation, de stockage, de surcoûts de personnels et de location de matériel), à l'exclusion de tout autre préjudice causé par le retard (incluant notamment le bénéfice manqué, les pénalités ou indemnités réclamées au Donneur d'ordre par les tiers en ce compris ses propres clients) qui pourront être réclamés au Prestataire par le Donneur d'ordre.

En outre, le Donneur d'ordre se réserve le droit de substituer au Prestataire un autre commissionnaire de transport ou transporteur à tout moment, et pour tout ou partie des quantités restant à transporter, le Prestataire ne pouvant prétendre à aucune indemnité à ce titre.

5.5 Les Parties conviennent que les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, telle que définie à l'article 17.2.

6. PRIX

6.1 Les prix indiqués sur la Commande sont fermes, forfaitaires, garantis jusqu'à la date indiquée sur la Commande, et couvrent tous les frais, dépenses et coûts réels, de toutes sortes, supportés par le Prestataire et/ou ses Substitués hors instauration de nouvelles surcharges ou taxes de transit ou la variation (en plus ou moins) des surcharges existantes, étant précisé que ces nouvelles surcharges et / ou taxes ou leur variation ne seront prises en compte que pour autant, et dans la limite, où elles feront l'objet de remise de justificatifs officiels.

Toute autre opération, ne faisant pas partie des Prestations commandées par le Donneur d'ordre fera l'objet d'une rémunération complémentaire à condition qu'elle soit préalablement validée par le Donneur d'ordre pour tout Envoi concerné.

6.2 La monnaie de compte figurant sur la Commande est également monnaie de paiement.

6.3 Les prix s'entendent hors taxes. Il appartient au Prestataire de déterminer le régime de TVA ou de taxe fiscale applicable aux Prestations.

7. CONDITIONS DE FACTURATION

7.1 La facture doit être établie par le Prestataire immédiatement après la réalisation effective des Prestations. En sus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter :

- Le numéro de la Commande ;
- Le code imputation ; et
- L'adresse intégrale de facturation du Donneur d'ordre suivant les indications mentionnées sur la Commande.

7.2 La facture sous format PDF est déposée dans un délai de vingt-quatre (24) heures sur le portail internet du Donneur d'ordre accessible à l'adresse suivante : <https://portail-depot-factures.bouygues-construction.com/>.

Pour tout besoin de transmission en masse de factures, le Prestataire peut contacter le Donneur d'ordre à l'adresse courriel suivante : demat_factures@bouygues-construction.com. Chaque facture doit ne porter que sur une seule Commande.

A défaut, la facture papier est transmise en un exemplaire suivant sa date d'émission au service comptabilité du Donneur d'ordre, à l'adresse mentionnée dans la Commande.

7.3 Les dispositions des articles 7.1 et 7.2 sont des obligations de résultat à laquelle le Prestataire s'engage. Le Donneur d'ordre se réserve le droit de refuser toute facture irrégulière sur le fond et/ou sur la forme pour mise en conformité. Le délai de paiement indiqué à l'article 8 ne commence à courir qu'à compter de la date de modification de la facture, tel que mentionné sur la facture modifiée.

Le Donneur d'ordre peut, à sa discrétion, décider d'accepter la facture non conforme et d'appliquer dans ce cas une pénalité pour frais de traitement non conforme d'un montant forfaitaire de quarante (40) € H.T.

7.4 Seul le Prestataire peut émettre des factures au titre des Prestations commandées par le Donneur d'ordre.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Aucun acompte n'est versé à la Commande sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande.

8.2 Les factures sont payées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, sous réserves des dispositions 7.2 ci-avant, en France, soit (i) par billet à ordre ou chèque établis par le Donneur d'ordre soit, au choix du Prestataire, (ii) par virement via la plateforme de paiement du Programme SCF du Groupe Bouygues Construction dont les modalités figurent à l'adresse suivante : <https://bycn.scf-onboarding.societegenerale.com/>, et hors France par virement.

8.3 Les factures reçues par le Donneur d'ordre préalablement à l'acceptation des Prestations ne seront pas acceptées.

8.4 Le Donneur d'ordre peut compenser toute somme qu'il estime due par le Prestataire, au titre de toutes Commandes, avec toute somme due par le Donneur d'ordre au Prestataire.

8.5 En cas de retard de paiement du fait du Donneur d'ordre, celui-ci est redevable d'un intérêt de retard dont le taux est de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et en vigueur à la date d'échéance, auquel s'ajoute, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de Commerce.

9. PROPRIETE DES MARCHANDISES

9.1 Les Marchandises demeurent, à tout moment au cours des Prestations, la propriété du Donneur d'ordre, de ses fournisseurs, du Destinataire. En conséquence, la Mise à disposition des Marchandises au Prestataire ne lui confère aucun droit de propriété ou autre, quel qu'il soit.

9.2 Le Prestataire n'est autorisé à disposer des Marchandises que dans le respect des stipulations des CGOTD et pour les besoins de l'exécution des Prestations.

9.3 Le Prestataire est tenu de prévenir immédiatement le Donneur d'ordre, par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, de toute atteinte directe ou indirecte (incluant notamment une saisie, une tentative de saisie, un vol ou une tentative de vol) par quiconque au droit de propriété mentionné ci-avant sur les Marchandises.

10. SUBSTITUES

10.1 L'exécution des Prestations est réalisée par le Prestataire avec ses moyens propres ou par l'intermédiaire de ses Substitués.

10.2 Dans ce cadre, et au regard de ses Substitués, le Prestataire :

- S'assure, préalablement à toute opération que le Substitué auquel il s'adresse est habilité à exécuter les Prestations qui lui sont confiées, dispose des aptitudes et qualifications requises ;
- Assume seul le choix de ses Substitués sans devoir recueillir l'accord du Donneur d'ordre sur ceux qu'il retient ;
- Répercute à ses Substitués toutes les informations, demandes et instructions du Donneur d'ordre utiles à l'exécution des Prestations, les met en mesure d'exécuter la Commande conformément à la mission qui lui a été confiée par le Donneur d'ordre notamment en leur transmettant tous les documents et informations nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- S'assure auprès de ses Substitués que les documents requis pour le déplacement des Marchandises suivent ces Marchandises tout au long de l'exécution des Prestations et ce jusqu'à leur Livraison ; et
- S'assure que ses Substitués respectent en tous points les dispositions des CGOTD.

10.3 Aucun accord entre le Prestataire et ses Substitués n'est opposable au Donneur d'ordre.

10.4 Le Prestataire s'engage à respecter la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dès lors que le recours à un Substitué entre dans le champ d'application de cette loi. Le cas échéant, le Prestataire notamment (i) soumet à l'acceptation du Donneur d'ordre tout sous-traitant auquel il entend faire appel et fait accepter ses conditions de paiement et (ii) fournit une garantie de paiement des sommes dues au Substitué.

10.5 Le Prestataire reste seul responsable vis-à-vis du Donneur d'ordre et répond des Substitués auxquels il s'adresse.

11. LOI GAYSSOT - ACTION DU TRANSPORTEUR SUBSTITUE DU PRESTATAIRE

11.1 Dans la mesure où le droit français est applicable aux Prestations et qu'un Substitué du Prestataire sollicite du Donneur d'ordre le paiement de sa Prestation de transport routier, sur le fondement de l'article L. 132-8 du Code de commerce, le Donneur d'ordre envoie immédiatement au Prestataire une mise en demeure de justifier sous huit (8) jours le paiement par le Prestataire de la créance du transporteur Substitué.

11.2 Si le Prestataire ne justifie pas du paiement de son Substitué conformément aux dispositions de l'article 11.1, le Donneur d'ordre est fondé à compenser, sur toute facture de Prestations qui serait due au Prestataire, les sommes que le Donneur d'ordre est amené à régler dans le cadre d'une action directe en paiement effectuée par le transporteur routier Substitué du Prestataire, sur le fondement de l'article L. 132-8 du Code de commerce.

12. RESPONSABILITE

12.1 Le Prestataire est responsable à l'égard du Donneur d'ordre et des tiers des entiers dommages de toutes natures, qu'ils soient corporels, matériels et/ou immatériels, directs et/ou indirects, dès lors qu'ils sont liés à l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des Prestations et/ou au non-respect des termes de la Commande et/ou des CGOTD, sauf cas de force majeure.

Ainsi, s'agissant des formalités en douane qu'il réalise pour le compte du Donneur d'ordre, le Prestataire garantit notamment le Donneur d'ordre du paiement de toutes les conséquences financières résultant d'une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, pénalités de l'administration des douanes compétente ou encore d'un blocage des Marchandises par décision de l'administration des douanes concernée.

12.2 En tout état de cause, le Prestataire s'engage à ne pas négocier avec ses Substitués des conditions d'indemnisation qui pourraient se révéler moins favorables pour le Donneur d'ordre que celles établies par les dispositions légales nationales ou internationales applicables par défaut.

12.3 Le Prestataire est également responsable des frais liés à l'intervention d'un tiers suite à un défaut du Prestataire et/ou de ses Substitués, après que le Donneur d'ordre ait envoyé au Prestataire, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, une mise en demeure restée sans effet pendant cinq (5) jours calendaires, lui permettant de mandater un tiers en remplacement du Prestataire et/ou de ses Substitués.

12.4 Toute clause qui pourrait figurer sur d'autres documents que les CGOTD et qui aurait pour effet de limiter ou d'exclure la responsabilité du Prestataire serait réputée non écrite si elle n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse écrite du Donneur d'ordre.

13. ASSURANCE

13.1 Assurances Marchandises

13.1.1 Si le Donneur d'ordre le précise dans la Commande, le Prestataire souscrit une assurance Marchandises ou "facultés" contre tous les risques de dommages en cours de transport au nom et pour le compte du Donneur d'ordre auprès d'une compagnie notoirement solvable.

13.1.2 Le Prestataire remet au Donneur d'ordre le certificat d'assurance alors émis.

13.2 Assurance de responsabilité civile

13.2.1 Le Prestataire est tenu de souscrire à ses frais et de maintenir, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'il est susceptible d'engager au titre de l'exécution des Prestations.

13.2.2 Le Prestataire justifie de l'existence et de la validité de ses contrats d'assurances en remettant au Donneur d'ordre une attestation indiquant un montant minimum de garantie tous dommages confondus devant être égal ou supérieur à la valeur des Marchandises transportées lors de chaque Prestation.

13.2.3 En cas de sous-traitance, le Prestataire s'engage à ce que ses Substitués souscrivent des polices identiques à celles mentionnées au présent article 13.2.

13.3 Les obligations d'assurances mises à la charge du Prestataire et de ses Substitués, ne l'exonèrent en aucun cas de ses responsabilités, ce dernier demeurant notamment responsable de tous les dommages qui lui sont imputables, conformément à l'article 12, et dont les conséquences financières ne seraient pas en tout ou partie prises en charge au titre de ses garanties d'assurance et ceci, pour quelque motif que ce soit.

14. CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Chacune des Parties garantit la confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont elle a connaissance dans le cadre de la Commande et de l'exécution des Prestations et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître, sauf accord préalable et exprès des Parties.

Les Parties prennent, vis à vis de leur personnel mais également le Prestataire vis-à-vis de ses Substitués, toutes les mesures nécessaires, pour assurer, sous leur responsabilité, la confidentialité de toutes les informations concernées.

Le Prestataire est responsable et fait son affaire du respect par ses Substitués de la présente obligation de confidentialité. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la fin de la Commande.

14.2 Chaque Partie est et restera propriétaire de ses signes distinctifs, à savoir notamment ses marques, logos, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes et noms de domaine. Sous réserve de l'autorisation préalable et écrite, chaque Partie est autorisée à reproduire les signes distinctifs de l'autre Partie sur tout support de façon claire et visible,

sans altération dans le respect des chartes graphiques et ce, pour les seuls besoins de la Commande ou de la réalisation des Prestations. En conséquence, toute autre utilisation des signes distinctifs par l'une des Parties est interdite, sauf autorisation préalable et écrite.

14.3 Le prix des Prestations couvre le transfert des droits de propriété intellectuelle de toutes études, plans, notes de calcul, dessins, supports, documents ou livrables réalisés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Commande pour le Donneur d'ordre.

15. CHARTE RSE FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Le Prestataire s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter pleinement la "Charte RSE fournisseurs et sous-traitants" du groupe Bouygues, disponible au lien suivant : <https://www.bouygues.com/pour-les-fournisseurs-et-les-sous-traitants/>.

16. ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Groupe Bouygues encourage ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et prestataires à adopter et à mettre en œuvre des programmes en matière d'éthique, de conformité et RSE dans le cadre de leurs activités.

Le Prestataire déclare et garantit au Donneur d'ordre :

- (i) Qu'il a pris connaissance (i) des principes adoptés par le Groupe Bouygues en matière d'éthique et de conformité, tel qu'exprimés dans le Code d'Éthique disponible sur cette page internet : <https://www.bouygues-construction.com/page-engagement/ethique>, et (ii) de la Charte RSE fournisseurs et sous-traitants du Groupe Bouygues mentionnée au à l'article 15 (ensemble les « Principes Ethique et RSE »), qu'il adhère à ces Principes et qu'il les met en œuvre dans le cadre de la présente commande.
- (ii) Qu'en relation avec la présente commande ni lui-même, ni (à sa meilleure connaissance) aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés ne s'est engagé ou ne s'engagera à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite frauduleuse, corruptrice, collusive ou coercitive qui constituerait une violation des Principes Ethique et RSE ou des lois et règlements applicables en matière de corruption, de trafic d'influence, sanctions économiques et embargos, de blanchiment d'argent ou de concurrence.
- (iii) Qu'en relation avec la présente commande, il se conformera à la réglementation sur le contrôle des exportations.
- (iv) Que ni lui-même ni (à sa meilleure connaissance) aucun de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants ne fait l'objet de mesures d'interdiction, d'exclusion ou de gel d'avoirs adoptées par certaines autorités nationales (telles que la direction générale du Trésor, l'Office of Foreign Assets Control du US Treasury Departement, le Trésor britannique, le US State Department, le Foreign and Commonwealth Office britannique) ou internationales (notamment les Nations Unies, la Banque Mondiale, l'Union Européenne ou Interpol). Il s'engage à informer immédiatement le Donneur d'ordre si une telle mesure est prise à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants.
- (v) Qu'il donnera accès à ses archives et coopérera avec le Donneur d'ordre dans le cadre de toute enquête concernant la présente commande en relation avec l'application ou la méconnaissance des Principes Ethiques et RSE et/ou des lois et règlements visés au présent paragraphe. Le Prestataire tiendra à la disposition du Donneur d'ordre les noms des tiers contractés par lui en relation avec la présente commande pour des prestations d'intermédiation commerciale, ainsi que l'objet, les termes et les conditions de leur prestation, et les paiements qui leur ont été faits.
- (vi) Qu'il fera ses meilleurs efforts pour que les personnes avec qui il contracte dans le cadre de la présente commande (y compris, notamment, ses sous-traitants, prestataires, fournisseurs et consultants) souscrivent par écrit à des engagements équivalents à ceux stipulés au présent article et respectent ces engagements.

17. FORCE MAJEURE

17.1 Le Prestataire s'engage à fournir au Donneur d'ordre les Prestations et lui garantit la continuité de celles-ci sous réserve des dispositions qui suivent.

17.2 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des manquements aux obligations des CGOTD résultant, pour l'une ou l'autre des Parties, d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement extérieur échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, raisonnablement imprévisible, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations par la Partie empêchée, conformément à l'article 1218 du Code civil.

17.3 De convention expresse entre les Parties, et par exception aux dispositions de l'article 17.2, ne sauraient constituer un cas de force majeure les pannes informatiques, pannes des engins de transport, les obstructions routières, les conflits ou mouvements sociaux chez le Prestataire et/ou ses Substitués.

17.4 La Partie qui invoque un cas de force majeure doit aussitôt après la survenance de la force majeure, et dans un délai maximum de cinq (5) jour ouvré, adresser à l'autre Partie, une notification par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, établissant les éléments constitutifs de la force majeure. L'exécution des obligations des Parties dont la réalisation est devenue impossible est alors suspendue de plein droit, sans indemnités ni pénalités de retard, à compter de la survenance de l'évènement de force majeure jusqu'à la fin de l'évènement qui a donné lieu à cette suspension.

17.5 Tout retard dans l'exécution des Prestations qui n'aurait pas été notifié dans les conditions et formes décrites à l'article 17.4, ne saurait exonérer la Partie qui le cause de ses obligations.

17.6 Dans tous les cas de force majeure, la Partie concernée doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans le plus bref délai, la reprise de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

17.7 En cas de force majeure insurmontable empêchant la poursuite de l'exécution des obligations contractuelles pendant plus de quinze (15) jours calendaires, les Parties acceptent d'engager des discussions en vue de modifier la Commande afin d'en tenir compte.

Si elles ne parviennent pas à un accord, la Commande pourra être annulée sans indemnité par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, et les Marchandises seront alors restituées au Donneur d'ordre. Les Parties négocieront de bonne foi sur les modalités de restitution et de prise en charge des coûts y afférents.

18. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Au cas où l'une des clauses des CGOTD serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, ou viendrait à contrevenir aux dispositions d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, cette clause serait supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble des stipulations, les autres clauses demeurant pleinement en vigueur.

19. RESILIATION

19.1 En cas de faute ou de manquement du Prestataire à l'une de ses obligations, le Donneur d'ordre peut mettre en demeure par écrit le Prestataire de satisfaire à ses obligations dans un délai de dix (10) jours calendaires.

Si le Prestataire ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, le Donneur d'ordre peut résilier la ou les Commandes confiées au Prestataire de plein droit, par notification écrite, et sans autre préavis ni formalité particulière.

19.2 Le Donneur d'ordre peut résilier la ou les Commandes sans mise en demeure ni préavis en cas de faute d'une particulière gravité et notamment en cas de manquement aux obligations du Prestataire :

- Des stipulations de l'article 15 "CHARTRE RSE FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS" et de l'article 16 "ETHIQUE ET CONFORMITE" des CGOTD ;
- De fournir des renseignements exacts sur sa société, ses capacités professionnelles, techniques et/ou financières ;
- De respecter les règles de sécurité et de la réglementation applicable en matière de santé, de droit du travail et/ou de protection de l'environnement ;
- De maintenir toutes les autorisations nécessaires dans l'exercice de sa mission ;
- D'obtenir l'accord écrit du Donneur d'ordre sur le principe de la sous-traitance et ce, avant tout recours à la sous-traitance ;
- De respecter toutes dispositions légales et réglementaires et notamment en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment.

La résiliation prendra effet à compter de la réception par le Prestataire de la notification de résiliation du Donneur d'ordre par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception.

19.3 La résiliation de la ou les Commandes ne fait pas obstacle à l'indemnisation du Donneur d'ordre par le Prestataire de l'intégralité des conséquences dommageables causées par la faute ou le manquement du Prestataire.

20. LIMITATION DE RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

La responsabilité du Donneur d'ordre vis-à-vis du Prestataire et des Substitués (le Prestataire faisant son affaire du respect de cette clause par ses Substitués) ne saurait excéder un montant cumulatif plafonné à deux (2) fois le prix des Prestations du Prestataire.

21. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

21.1 Les CGOTD et la Commande sont régis par le droit français.

21.2 Tout différend découlant des CGOTD et/ou de la Commande devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter du premier échange faisant état du différend de manière non équivoque, il est attribué compétence exclusive au Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie en lien avec une procédure judiciaire principale.